PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté N° SEN/2022/10/19-207

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au projet de forages de reconnaissance pour un usage d'aquaculture- sur la commune du VERDON SUR MER

La Préfète de la Gironde

VU la directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde – M^{me} Fabienne BUCCIO ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ;

VU l'arrêté Préfectoral du 3 octobre 2022 portant subdélégation de Monsieur LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à Monsieur PERRON, chef du service eau et nature ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne pour 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le Schéma d' Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;

VU le Schéma d' Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé le 18 juin 2013 ;

VU le **dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré** complet en date du **13 septembre 2022**, présenté par **PURE SALMON FRANCE,** enregistré sous le n°**33-2022-00244 et relatif au projet de forages de reconnaissance pour un usage d'aquaculture;**

VU la note complémentaire du 7 novembre 2022 au dossier de déclaration n°33-2022-00244

VU le projet du présent arrêté préfectoral adressé au bénéficiaire en date du 19/10/2022 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 7 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit de réaliser 3 forages exploratoires de reconnaissance sur deux sites ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser le contexte géologique des deux sites, et notamment la position des formations de l'Eocène et la nature des formations à l'interface des séries tertiaires et plio-quaternaires (présence ou non d'une éponte) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'évaluer la productivité des formations rencontrées ;

CONSIDÉRANT qu'une fois le site le plus approprié identifié il sera nécessaire de tester la capacité du réservoir à fournir les débits d'exploitation souhaités et de préciser, via un dispositif de suivi adéquat, l'incidence de ces prélèvements sur la nappe de l'Eocène ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Objet de la déclaration

Le bénéficiaire de la déclaration, la société PURE SALMON FRANCE, SIRET : 884 324 617 00031 domicilié au 105 rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS 8, est autorisé, au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un projet de forages de reconnaissance pour un usage d'aquaculture dont la réalisation est prévue sur la commune du VERDON sur MER sur les parcelles cadastrées Section AN n°001 et n°005..

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	**Forage de reconnaissance Pas de prélèvement hormis pour les essais**	**Déclaration**	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain (...)

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

L'arrêté ministériel sus visé est joint en annexe du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

Concernant le projet consistant à réaliser 3 forages exploratoires de reconnaissance sur deux sites :

- Assurer un suivi géologique continu de la réalisation des forages, notamment de sorte que le toit du tertiaire soit identifié s'il devait être atteint avant la profondeur maximale d'investigation prévue ;
- la profondeur d'investigation devra être, le cas échéant, augmentée pour préciser la position du toit de l'Eocène et la nature des horizons au contact ;
- l'attribution stratigraphique devra être faite sur la base d'une analyse réalisée en laboratoire par un spécialiste (faune et flore fossilisées).

Ces éléments feront l'objet d'un rapport de fin de travaux envoyé à la DDTM33-Service eau Nature-Police de l'eau et au SAGE NAPPES PROFONDES.

ARTICLE 4: Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et des compléments fournis au dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, ou le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation suivant les seuils de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, à la DDTM/SEN, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord pendant la phase chantier.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 6: Accès aux installations

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de l'eau auront **libre accès** aux installations, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DDTM/SEN peut à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 :Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie d'Izon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

ARTICLE 11: Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
Monsieur le maire de la commune du Verdon sur Mer,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le chef du Service Eau et Nature

Florian PERRON